

B. STRAFRECHT — DROIT PÉNAL

I. BUNDESSTRAFRECHT

CODE PÉNAL FÉDÉRAL

50. Arrêt de la Cour de Cassation pénale du 23 octobre 1924 dans la cause **Ministère public fédéral contre Savioz.**

Conditions de forme de recours en cassation exercé par le Conseil fédéral. Notion de la « privation de l'usage de la raison ou de la libre volonté » excluant l'imputabilité.

A. — Le 4 septembre 1923 une collision s'est produite à la station des Cases entre le train 225 du M. O. B. et une automotrice N° 5. Charles Savioz, conducteur du train 225, avait reçu l'ordre écrit à la station des Avants d'arrêter son train aux Cases pour y prendre en remorque l'automotrice 5 ; celle-ci se trouvait sur la voie principale, elle portait un drapeau rouge que le chef de station des Cases agita à l'arrivée du train 225. Savioz n'ayant pas freiné à temps, le train 225 est venu tamponner l'automotrice. Les dégâts ont été purement matériels.

Au sujet des conditions dans lesquelles l'accident s'est produit, Savioz a fourni les explications suivantes :

Dans l'enquête instruite par le Préfet de la Gruyère, il a déclaré : « Je savais que je devais m'arrêter aux Cases et prendre des précautions pour cela. A la sortie du tunnel, je me suis aperçu que j'allais trop fort... J'ai remarqué l'automotrice arrêtée en sortant du tunnel et cela m'a rappelé que je devais m'arrêter. J'ai fait tout mon possible pour arrêter le train, mais trop tard et le

choc s'est produit. Je ne me rends pas bien compte comme la chose est arrivée ; il est possible que j'aie eu un moment d'oubli qui a duré 1 ou 2 secondes ce qui a maintenu la vitesse habituelle du train et m'a empêcher de ralentir pour arrêter à temps. »

Dans l'enquête administrative, il a déclaré : « J'ai oublié que j'avais un bulletin d'arrêt... J'ai laissé avancer mon train à la vitesse diminuée de la sortie ; les yeux pleins d'eau par le rhume et aveuglé par le soleil en sortant du tunnel, je n'ai vu le signal d'arrêt et l'automotrice que trop tard pour faire l'arrêt complet. »

Aux débats devant le Tribunal de la Gruyère il a déclaré : « J'ai reçu aux Avants un bulletin d'arrêt à la halte des Cases pour prendre l'automotrice en remorque. Je pouvais me douter que l'automotrice que je devais remorquer se trouverait sur la ligne où je devais passer... Ce matin là je me sentais indisposé et j'avais demandé mon remplacement au chef de dépôt à Montreux... En sortant du tunnel j'ai été ébloui par le soleil, mes yeux se sont remplis d'eau et je n'ai pu arrêter mon train. Au point culminant du tunnel j'ai coupé le courant et je ne me suis plus rendu compte de ce qui se passait. J'ai pensé trop tard que j'avais un bulletin d'arrêt pour les Cases. Ce bulletin d'arrêt était devant mes yeux. »

Enfin, dans une lettre adressée à l'avocat Rapin, Savioz explique qu'après avoir passé une nuit sans repos à cause d'un fort rhume il a cependant décidé de continuer son service « qui alla fort bien jusqu'aux Cases où je dois avoir eu un moment d'oubli ou malaise. »

Au cours de l'année 1923 Savioz s'était plaint à répétées fois de son état de santé et en mars il avait sollicité, sans l'obtenir, sa mise à la retraite. Il a été examiné successivement :

a) par le Dr Vuichoud qui a déclaré le 21 mars 1923 : « Savioz souffre depuis 3 ans de troubles gastriques.

En outre depuis quelques mois il se plaint de vertiges et de troubles oculaires. Tous ces symptômes sont en relation avec un excès de fatigue causé par le roulement. J'estime donc qu'il serait indiqué et même prudent, vu ces troubles oculaires, de le mettre à la retraite; »

b) le 11 avril 1923 par le D^r Amiet qui a diagnostiqué une dilatation d'estomac dont résultent les troubles de la digestion, cette dilatation d'estomac n'étant cependant pas occasionnée par son service de conducteur;

c) par le D^r Reinbold qui, dans son rapport du 25 juin 1923, conclut : « Savioz est essentiellement atteint de dyspepsie nerveuse; il n'est pas exclu qu'il ne soit atteint d'un ulcère d'estomac. A part cela son organisme est sain et il ne peut être considéré comme invalide. Une période de repos et de traitement des phénomènes gastriques est indiquée avant de prendre des mesures concernant la mise à la retraite. »

B. — A la requête du Ministère public de la Confédération suisse, Savioz a été traduit devant le Tribunal correctionnel de la Gruyère pour infraction à l'art. 67 Code pénal fédéral.

Par jugement du 12 avril 1924 le Tribunal a prononcé l'acquittement de Savioz. Son jugement est motivé en résumé comme suit :

Il est avéré que l'état de santé de Savioz laissait à désirer. On peut admettre qu'il s'est réellement trouvé atteint d'une indisposition à la sortie du tunnel de Jaman. Le fait qu'il a toujours été très bon conducteur pendant plus de 20 ans, permet d'ajouter foi à ses déclarations sur ce point corroborées par les certificats des docteurs Vuichoud et Reinbold. On doit tenir pour plausible son affirmation qu'il s'est trouvé sous l'effet d'une indisposition passagère en arrivant aux Cases puisqu'auparavant il avait eu soin de couper le courant et de ralentir l'allure. Le juge a la conviction « que la négligence que la Compagnie croit pouvoir reprocher à Savioz a été le résultat d'une indisposition momentanée

de cet employé à la sortie du tunnel de Jaman ». D'autre part le Tribunal estime que c'est la Compagnie elle-même qui est la première responsable; elle a en effet commis une faute en négligeant de mettre Savioz à la retraite ou dans tous les cas de lui accorder le repos prescrit par le D^r Reinbold et en omettant de faire placer sur la voie de garage l'automotrice à remorquer. « Appréciant l'ensemble de toutes les circonstances de fait..., considérant ce qu'a fait Savioz dans la mesure de son possible à son arrivée à la halte des Cases pour arrêter son train et les graves négligences de la Compagnie elle-même, le Tribunal estime que la collision du 4 septembre 1923 est due essentiellement à la faute de la Compagnie du M. O. B. »

C. — La Cour de Cassation pénale du canton de Fribourg a rejeté le 16 juin 1924 le recours formé contre ce jugement par le Ministère public du canton de Fribourg pour violation de dispositions du Code de procédure pénale. Cet arrêt ayant été communiqué le 1^{er} juillet par le Département fribourgeois de Police au Procureur général de la Confédération, celui-ci a fait observer qu'il n'avait jamais reçu le jugement du Tribunal de la Gruyère et il en a exigé la communication aux fins de recourir, le cas échéant, au Tribunal fédéral. Le jugement, accompagné du dossier, a été alors notifié au Ministère public fédéral qui l'a reçu le 5 juillet. En date du 14/15 juillet le Ministère public fédéral a recouru en cassation au Tribunal fédéral par acte adressé au Gouvernement fribourgeois qui l'a transmis au Tribunal fédéral.

L'intimé Savioz a conclu à l'irrecevabilité et au rejet du recours.

Considérant en droit :

1. — La première exception d'irrecevabilité soulevée par l'intimé était tirée du fait qu'au lieu d'être déposé auprès du Tribunal de la Gruyère le recours avait été adressé directement au Tribunal fédéral. Mais l'intimé

a reconnu ensuite que c'était là une erreur et que le recours avait été adressé par le Ministère public fédéral au Ministère public fribourgeois. Du moment qu'il est ainsi constant que le Conseil fédéral a procédé conformément à l'art. 165 al. 2 OJF (cf. RO 39 I p. 251 et 252), la première exception tombe et il en est de même et pour le même motif de la seconde exception tirée du fait que le recours devait être exercé par l'intermédiaire du gouvernement cantonal.

Quant à l'exception de tardiveté, elle est évidemment mal fondée, car le délai de recours de 10 jours court pour le Conseil fédéral du jour où il a reçu l'expédition du jugement attaqué (art. 164 al. 2 OJF), et, en l'espèce, c'est le 5 juillet 1924 seulement que le jugement du 14 avril 1924 a été communiqué au Conseil fédéral.

Enfin il n'est pas douteux que, aux termes de l'art. 162 OJF, c'est bien contre ce jugement que le recours devait être dirigé, et non contre l'arrêt de la Cour de cassation fribourgeoise qui, n'étant pas instance de réforme, ne s'est pas prononcée et n'avait pas à se prononcer sur le fond de la cause (cf. arrêt du Tribunal fédéral du 20 mars 1924, Sauser contre Tribunal cantonal soleurois).

Il y a lieu par conséquent d'entrer en matière sur le recours.

2. — L'art. 67 al. 2 C. p. féd. punit celui qui expose à un danger grave, par suite d'une imprudence ou d'une négligence, la sécurité des chemins de fer. En l'espèce, la négligence de Savioz est incontestable : elle consiste, alors qu'il avait reçu un ordre d'arrêt à la station des Cases, à n'avoir pas ralenti le train en temps utile pour éviter la collision avec l'automotrice qu'il devait prendre en remorque et dont lui-même déclare qu'il pouvait se douter qu'elle se trouvait sur la voie principale. Savioz ne pouvait donc être acquitté que si l'une des circonstances qui, d'après le Titre V du C. p. féd., excluent l'imputabilité se trouvait réalisée en sa personne et la

seule dont il pourrait s'agir est celle qui est prévue à l'art. 27 qui exonère l'auteur de l'acte punissable « lorsqu'au moment de l'action il était, sans qu'il y eût de sa faute, privé de l'usage de sa raison ou de sa libre volonté ». Or le Tribunal de la Gruyère n'a pas constaté que Savioz fût, lors de l'accident, dans les conditions définies par cette disposition. Celle-ci a en vue uniquement les cas où l'abolition de la raison ou de la volonté est totale ; cela résulte soit de l'al. 2 de cet article qui donne comme exemples « les cas de fureur et de démence », soit de l'art. 32 litt. b qui considère comme une circonstance simplement atténuante le fait que « par suite de circonstances majeures, le prévenu ne jouissait pas complètement de sa libre volonté ». Sans citer même ces dispositions et rechercher laquelle pouvait être applicable, le Tribunal se borne à constater que Savioz s'est trouvé atteint d'une indisposition à la sortie du tunnel de Jaman ; il ne déclare nullement que cette indisposition ait eu pour effet de le priver entièrement de sa raison ou de sa libre volonté et aussi bien une telle conclusion n'aurait été justifiée ni par les certificats médicaux invoqués ni par les explications fournies par Savioz lui-même qui n'a jamais prétendu s'être trouvé en état d'inconscience totale. En réalité, si le Tribunal de la Gruyère s'est décidé pour l'acquittement, c'est parce que, pesant la faute reprochée à Savioz et les fautes alléguées à la charge de la Compagnie du M. O. B., il a estimé que les fautes de la Compagnie étaient de beaucoup les plus graves ou, comme il le dit lui-même, que la collision est due « essentiellement » à la faute de la Compagnie. Cette façon de raisonner pourrait s'expliquer s'il s'était agi seulement des conclusions civiles prises par la Compagnie, c'est-à-dire de la responsabilité civile de Savioz envers la Compagnie ; à cet égard le Tribunal pouvait prendre en considération la prépondérance de la faute concurrente de la victime du dommage. Mais par contre, en matière pénale, le

fait qu'un tiers, soit la Compagnie, aurait été plus coupable que Savioz, aurait commis une faute plus grave que la sienne, est naturellement impuissant à exclure sa responsabilité. C'est donc en vain que, pour motiver l'acquiescement, le Tribunal a cru pouvoir faire état de fautes commises par la Compagnie en refusant la mise à la retraite sollicitée par Savioz et en laissant l'automotrice sur la voie principale, au lieu de la faire placer sur la voie de garage : quoi qu'il en fût de ces griefs (dont le Tribunal fédéral n'a à examiner ni la réalité, ni la gravité), la négligence commise de son côté par Savioz devait entraîner sa condamnation, à moins qu'il ne se trouvât dans le cas prévu par l'art. 27 CP — ce qui, on l'a vu, n'est pas établi.

La Cour de cassation prononce :

Le recours est admis et le jugement attaqué est annulé.

II. MARKENSCHUTZ

PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE

51. Sentenza della corte di cassazione 28 Novembre 1924 nella causa Bernasconi contro Pedroni.

Contraffazione di marca di fabbrica. — Il nome patronimico del fabbricante contenuto nella sua ragione commerciale iscritta al registro di commercio, può, anche per se stante, costituire valida marca di fabbrica. Estremo soggettivo del reato secondo l'art. 25 cap. 3 legge sulle marche di fabbrica.

A. — Rodolfo Pedroni in Chiasso, titolare della Ditta commerciale « Rodolfo Pedroni, succ. a Figli fu Giuseppe Pedroni, Manifattura Svizzera Italiana dei Tabacchi », possiede in Chiasso una fabbrica di tabacchi

di antica rinomanza. Specialmente conosciuti sono i suoi sigari foggia Virginia, che godono buona fama e largo smercio, soprattutto nella Svizzera interna, sotto la denominazione di sigari « Pedroni ». Il 16 giugno 1923 Rodolfo Pedroni faceva iscrivere nel registro della proprietà intellettuale (FUSC N° 163) diverse marche tendenti a distinguere i suoi prodotti colla denominazione « Pedroni » : marca N° 54,353 (« Fabbrica Pedroni Tabacchi »), N° 54,354 (« Cigares, tabacs et articles de réclame Pedroni »), N° 54,355 (« Sigari Pedroni, Pedroni-Zigarren, Cigares-Pedroni »), N° 54,360 (« Prodotti Pedroni »). Va inoltre rilevato che i sigari Pedroni foggia Virginia vengono posti in vendita in cassette di legno del formato usuale a questa forma di sigari (formato Brissago), portanti sul coperchio, a bollo a fuoco, la designazione « Manifattura svizzera italiana dei tabacchi » ; nel centro, il nome « Pedroni », in un angolo una lista rossa « Virginia superiori marca Pedroni » e, sotto il bollo a fuoco, una larga etichetta di fabbrica color verdognolo che ripete il nome della Ditta e contiene, tra altro, l'indicazione delle menzioni onorevoli da essa conseguite.

B. — Nel mese di settembre 1923 Rodolfo Pedroni veniva a sapere che la Ditta C. Mori & C.S. A., fabbrica di tabacchi in Ligornetto, e, più specialmente, certo Bernasconi Federico in Lugano, mettevano in vendita nella Svizzera interna dei sigari di forma Virginia, in cassette uso Brissago e portanti nel mezzo il timbro « Manifattura di tabacchi e sigari superiori C. Pedroni », all'angolo sinistro superiore l'etichetta in rosso « Virginia superiori marca Pedroni C. » e all'angolo destro inferiore, altra lista rossa « Concessionario speciale C. Mori & C. S. A. Lugano-Ligornetto-Chiasso ». In seguito di che, il 13 settembre 1923, Rodolfo Pedroni sporgeva querela contro la Fabbrica Mori & C. e Federico Bernasconi per contraffazione delle sue marche di fabbrica. Dall'istruzione della causa risultarono assodati i fatti